

*Concile de Rheims.*

Le 21. excommunie ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 22. prive de la fonction des Ordres les Evêques qui briseront les vases sacrez, s'ice n'est dans une grande necessité, & pour racheter les captifs.

Le 23. défend d'enlever les veuves ou les vicreges consacrez à Dieu.

Le 24. excommunie les Juges qui méprisèrent les Canons, ou violeront l'Edit du Prince donné à Paris.

Le 25. porte qu'il faut que celui qu'on ordonne Evêque, soit du pays; & qu'il doit avoir été choisi par les suffrages du Peuple & des Evêques de la Province, & approuvé par tout le Concile; que ceux qui néseront pas ainsi ordonnez, seront chastez de leur Siege; & que les Evêques qui les auront ordonnez, seront privez de leurs fonctions pendant trois ans. Voilà tous les Canons de ce Concile, qui a été tenu vers l'an 630. Il y en a encore vingt-un que l'on attribue à ce Concile: mais ils font visiblement d'un temps beaucoup plus recent. Ils ne sont point rapportez par Flooard.



## CONCILE IV. DE TOLEDE.

*Concile IV. de Toledé.*

CE Concile fut assemblé l'an 633. par le Roi Sisenand. Les Archevêques de Seville, de Narbonne, de Merida, de Brague, de Toledé, & de Tarragoney assistèrent, avec cinquante-trois Evêques de leurs Suffragans, & sept Prêtres deputez d'Evêques. L'Assemblée se tint dans l'Eglise de Leocadie.

Le Concile commence par une profession de Foi plus étendue que les Symboles ordinaires, principalement sur l'Incarnation. La procession du Saint Esprit, du Pere, & du Fils y est établie.

Les Evêques ordonnent ensuite, que comme ils n'ont qu'une même Foi, ils jugent aussi à propos de n'avoir qu'une même discipline, & d'observer les mêmes choses dans la celebration de l'Office divin.

Troisième Reglement concerne les Conciles Provinciaux. On ordonne que puisqu'on ne peut pas facilement en assembler deux fois l'an, on en tiendra un tous les ans le 16. de May dans la ville que le Metropolitan voudra choisir; que tous ceux qui ont des affaires contre des

Evêques, ou contre des Magistrats & des grands Seigneurs, pourront les porter à ce Tribunal, *Concile IV. de Toledé.* & que ce qui sera jugé par le Synode, sera mis en execution par l'Officier Royal; qu'en cas qu'il y eût quelque cause de Foi ou quelque affaire qui regardât le bien de toute l'Eglise, on assemblera un Synode general des Provinces d'Espagne & de Gaule.

Dans le quatrième Canon l'on établit la forme de tenir le Concile. Il faut que le matin les Portiers après avoir fait sortir tout le monde de l'Eglise, se tiennent à la porte par où l'on doit entrer; que les Evêques entrent les premiers, ensuite les Prêtres, & enfin les Diacres dont on aura besoin. Que les Evêques soient assis en forme de couronne, & les Prêtres derrière eux; que les Diacres soient debout devant les Evêques. Quel'on y fasse aussi entrer quelques Secretaires pour lire, ou pour écrire. Les portes étant ensuite fermées, l'Archidiaque dira à haute voix, Priez. Qu'un des plus anciens Evêques fera la priere tout haut, les autres étant prosternez en terre; que quand elle sera finie, l'Archidiaque dira, Levez-vous. Qu'il lira les Canons qui ordonnent la tenue des Conciles Provinciaux; que le Metropolitan invitera tous ceux qui ont quelque affaire, de la proposer; que l'on finira celle que l'on proposera, avant que d'en commencer une autre; que si quelqu'un de ceux qui sont dehors a quelque affaire à proposer, il le fera sçavoir au Metropolitan, qui le dira au Concile. Qu'on le fera entrer, pour proposer librement ce qu'il aura à dire. Que le Concile ne finira qu'après que toutes les affaires seront terminées, & que nul Evêque ne se retirera avant qu'il soit fini.

Le 5. ordonne que les Metropolitan s'écriront trois mois avant l'Epiphanie, pour conveinir ensemble du jour auquel on doit celebrer la Pâque, & qu'ils le feront ensuite sçavoir aux Evêques de leurs Provinces, afin d'éviter les varietez qui arrivoient en Espagne touchant le jour de la Fête de Pâque, à cause des differentes Tables.

Le sixième Canon contient un grand passage de Saint Gregoire touchant la liberté de baptizer avec une ou avec trois immerfions, suivant l'usage des lieux.

Le septième Canon porte que l'on prêchera la Passion le jour du Vendredy Saint, & que le Peuple demandera à haute voix le pardon de ses pechez, afin que les Fideles étant purifiez par la composition de la penitence, puissent celebrer le Dimanche de la Résurrection, & recevoir le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST avec un cœur pur.

Le 8. défend de rompre le jeûne du Vendredy